



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

comptes courants

Question écrite n° 5937

Texte de la question

M. Éric Straumann attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur la technique de l'avis de prélèvement qui autorise le créancier à prélever le montant dû, automatiquement et à l'échéance, sur compte du débiteur. Ce moyen de paiement s'est considérablement développé (factures EDF-GDF) et est parfois imposé par certains créanciers (opérateurs de téléphonie, par exemple). Il présente par ailleurs d'incontestables avantages pratiques pour le créancier, mais aussi pour le banquier (coût de gestion bien inférieur à celui du chèque). Cependant, le créancier peut parfois prélever des montants indus, et, dans ce cas, le débiteur peut contester le paiement auprès de son banquier dans un délai de quinze jours. En pratique, le consommateur renonce le plus souvent à faire opposition lorsque le montant prélevé par le banquier est proche du coût de l'opposition débité par le banquier. Dans ces conditions, il lui demande si elle ne pense pas qu'il serait judicieux d'introduire le principe de la gratuité de l'opposition de l'avis de prélèvement.

Données clés

Auteur : [M. Éric Straumann](#)

Circonscription : Haut-Rhin (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5937

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Économie, finances et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 octobre 2007, page 5910

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)